

Hochschulstrasse 17  
Postfach 7475  
3001 Bern  
Telefon 031 635 48 08  
Fax 031 635 48 15  
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch  
www.justice.be.ch/obergericht

## Circulaire

---

### Détention à des fins de sûreté consécutive au jugement de première instance (art. 231 CPP)

#### 1. Manière de procéder en cas de condamnation et de mise ou de maintien de la personne en détention pour des motifs de sûreté

Le tribunal de première instance décide dans son jugement si la personne condamnée doit être mise ou maintenue en détention à des fins de sûreté:

- a) en vue de garantir l'exécution de la peine ou de la mesure ou
- b) pour la procédure d'appel.

Le Tribunal fédéral a, dans l'ATF 137 IV 180 ss, consid. 3.5 (p. 185 ss) décidé que la détention à des fins de sûreté devait également être contrôlée périodiquement. Une prolongation pour une durée de 3 mois au maximum, exceptionnellement de six mois est admissible. Dans son jugement 1B\_755/2012 du 17 janvier 2013, le Tribunal fédéral a jugé que la détention à des fins de sûreté ordonnée par le tribunal de première instance devait également être contrôlée périodiquement. Si la durée de la détention n'a pas été fixée expressément, il y a lieu d'admettre que la détention a été ordonnée pour une durée de trois mois.

Par cette circulaire, il est enjoint aux tribunaux de première instance qui ordonnent une détention à des fins de sûreté (mise en détention ou confirmation) de fixer un délai dans leur jugement. La décision doit faire immédiatement l'objet d'une brève motivation séparée (jugement 1B\_564/2011 du 27 octobre 2011).

Les tribunaux de première instance décident de la prolongation de la détention à des fins de sûreté avant que cette dernière n'ait pris fin et indépendamment du fait qu'un appel ait été annoncé contre leur jugement. Les parties doivent être entendues préalablement.

Si un appel a été annoncé et que le dossier avec le jugement motivé ont été transmis (art. 399 al. 2 CPP) à l'instance d'appel (Section pénale), c'est la direction de la procédure de l'instance d'appel qui est compétente pour statuer sur une prolongation de la détention à des fins de sûretés. Si, à partir de l'ordonnance de transmission du dossier à l'instance d'appel, la détention à des fins de sûreté prendrait fin *dans moins de 15 jours*, ce sont les tribunaux de première instance qui statueront encore sur la prolongation de la détention à des fins de sûreté.



## **2. Manière de procéder en cas d'acquittement par le tribunal de première instance**

La manière de procéder est prévue à l'art. 231 al. 2 CPP en cas d'acquittement. Il est renvoyé à cette disposition. Le tribunal de première instance informe sans délai la Section pénale de la Cour suprême si le Ministère public a présenté une demande de prolongation de la détention à des fins de sûreté. Le procès-verbal de l'audience des débats avec le dispositif du jugement ainsi que la requête du Ministère public sont transmis immédiatement par voie électronique à la Section pénale.

Si la personne prévenue est déclarée coupable, mais libérée de la détention et que le Ministère public annonce un appel, il y a lieu de procéder de la même manière que si le Ministère public demande simultanément la poursuite de la détention à des fins de sûreté.

Berne, le 19 février 2013